



Prestations de compassion

Cette publication est également offerte en médias substitués sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette). Composez le **1 800 O-Canada** (1-800-622-6232) pour plus de détails. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Publication produite par Service Canada

Mars 2010

Version électronique : **www.servicecanada.gc.ca**

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2010

IN-057-03-10

SG5-35/2009

978-0-662-06890-7

Table des matières

Définition des prestations de compassion	1
Admissibilité	2
Suis-je admissible?	2
Qui peut être considéré comme un membre de la famille?	2
Est-ce que mon emploi est protégé si je prends congé pour offrir des soins ou du soutien à un membre de ma famille?	4
Puis-je partager les prestations de compassion?	4
Marche à suivre pour présenter une demande	5
Comment, où et quand dois-je présenter ma demande?	5
Dois-je remettre mes relevés d'emploi à Service Canada?	6
Quels renseignements et documents dois-je fournir?	6
Versement des prestations	8
Quand recevrai-je mon premier paiement?	8
La période d'attente de deux semaines, qu'est-ce que c'est?	9
Pendant combien de temps puis-je recevoir des prestations de compassion?	10
Dois-je remplir des déclarations pour recevoir des prestations?	11
Comment puis-je obtenir plus de renseignements sur ma demande?	12
Puis-je travailler pendant que je reçois des prestations de compassion?	13
Combien puis-je m'attendre à recevoir?	14
Comment calculez-vous le montant de mes prestations hebdomadaires?	14
Autres sujets d'intérêt	16
Puis-je recevoir d'autres types de prestations pendant que je reçois des prestations de compassion?	16
Devrai-je rembourser mes prestations lorsque je ferai ma déclaration de revenus?	16
Puis-je quitter mon emploi pour offrir des soins ou du soutien?	17
Qu'arrivera-t-il si un conflit de travail survient pendant que je reçois des prestations de compassion?	17
Mes prestations de compassion peuvent-elles m'être versées à l'extérieur du Canada?	18
Les régimes publics de pension du Canada offrent-ils d'autres types de prestations à la personne gravement malade?	18
Les régimes publics de pension du Canada offrent-ils des prestations aux membres de la famille de la personne gravement malade?	18
Quels sont mes droits et mes responsabilités?	19
Coordonnées	20

Définition des prestations de compassion

S'il y a un moment de la vie qui peut être difficile, c'est bien lorsqu'un proche vit ses derniers jours ou qu'il risque de mourir. La situation devient encore plus éprouvante pour les proches qui s'occupent de la personne gravement malade si leur emploi est menacé ou si leur sécurité financière est compromise. Or, le gouvernement du Canada croit que les Canadiens ne devraient pas avoir à choisir entre leur emploi et les besoins de leurs proches.

Les prestations de compassion de l'assurance-emploi sont versées aux personnes qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour prendre soin d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines (6 mois). Les personnes admissibles peuvent alors recevoir des prestations de compassion pendant au plus 6 semaines.

Vous trouverez dans les pages qui suivent les réponses aux questions que vous pourriez avoir sur les prestations de compassion, y compris sur l'admissibilité aux prestations et la marche à suivre pour en faire la demande.

Service Canada est responsable du programme d'assurance-emploi. Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations d'assurance-emploi en général, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca. Vous pouvez également communiquer avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742); choisissez l'option « 2 » du menu principal, puis appuyez encore sur le « 2 » pour accéder à l'option « Types de prestations ».

Que veut dire « offrir des soins ou du soutien » ?

L'expression « offrir des soins ou du soutien » à un membre de la famille » peut se définir de l'une des manières suivantes :

- offrir un soutien psychologique ou émotionnel;
- prendre des dispositions pour que quelqu'un d'autre prodigue des soins;
- fournir directement des soins ou y participer.

Admissibilité

Suis-je admissible?

Vous pouvez recevoir des prestations de compassion pendant au plus 6 semaines si vous devez vous absenter de votre travail pour fournir des soins ou du soutien à un membre de votre famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines. Si vous êtes en chômage et que vous recevez déjà des prestations d'assurance-emploi, vous pouvez aussi demander des prestations de compassion.

Pour avoir droit aux prestations de compassion, vous devez démontrer que :

- votre rémunération hebdomadaire normale est réduite de plus de 40 %;
- vous avez accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations. C'est ce qu'on appelle la période de référence.

Remarque

Si vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi par le passé et que vous avez eu un avis écrit (comme une lettre d'avertissement ou un avis de pénalité) parce que vous avez fait une fausse déclaration, le nombre d'heures de travail requis pour avoir droit aux prestations de compassion sera plus élevé.

Qui peut être considéré comme un membre de la famille?

Vous pourriez recevoir des prestations de compassion si vous devez prendre soin de l'une des personnes suivantes, qu'elle soit membre de votre famille ou de celle de votre époux ou conjoint de fait :

Membres de votre famille	Membres de la famille de votre époux ou conjoint de fait
Vos enfants	Ses enfants
Votre époux ou votre conjoint de fait	
Votre père ou votre mère	Son père ou sa mère (par mariage ou union de fait)
L'époux de votre père ou de votre mère	L'époux de son père ou de sa mère
Le conjoint de fait de votre père ou de votre mère	Le conjoint de fait de son père ou de sa mère
Vos frères et sœurs, y compris vos demi-frères et demi-sœurs	Ses frères et sœurs, y compris ses demi-frères et demi-sœurs
Vos grands-parents, y compris l'époux ou le conjoint de fait de votre grand-père ou de votre grand-mère	Ses grands-parents
Vos petits-enfants, y compris leur époux ou conjoint de fait	Ses petits-enfants
L'époux ou le conjoint de fait de vos enfants	L'époux ou le conjoint de fait de ses enfants
Votre beau-père ou votre belle-mère, par mariage ou par union de fait	
Vos beaux-frères et belles-sœurs, par mariage ou par union de fait	
Vos oncles et tantes, y compris leur époux ou conjoint de fait	Ses oncles et tantes
Vos neveux et nièces, y compris leur époux ou conjoint de fait	Ses neveux et nièces
Vos parents de famille d'accueil (anciens ou actuels)	Ses parents de famille d'accueil (anciens ou actuels)
Les enfants que vous avez (ou avez eus) en famille d'accueil, y compris leur époux ou conjoint de fait	
Les enfants que vous avez (ou avez eus) en tutelle	Les enfants qu'il a (ou a eus) en tutelle
Les tuteurs (anciens ou actuels), y compris leur époux ou conjoint de fait	

Remarque

Par « conjoints de fait », on entend deux personnes, hommes ou femmes, qui vivent en relation conjugale depuis au moins un an.

Vous pouvez également recevoir des prestations de compassion pour prendre soin d'une personne gravement malade qui vous considère comme un membre de sa famille. Il peut par exemple s'agir d'un voisin ou d'un ami proche. Vous devrez alors remplir le formulaire *Attestation – Prestations de compassion de l'assurance-emploi* (INS5223) et le faire signer par la personne en question ou son représentant juridique.

Est-ce que mon emploi est protégé si je prends congé pour offrir des soins ou du soutien à un membre de ma famille?

L'emploi des travailleurs qui doivent prendre un congé de ce type est protégé en vertu des dispositions du code du travail de la plupart des provinces et des territoires. Par contre, la définition de « membre de la famille » varie d'un endroit à l'autre. Avant de faire votre demande, assurez-vous de confirmer auprès de votre employeur et du gouvernement de votre province ou territoire que votre emploi sera bel et bien protégé si vous prenez congé pour offrir des soins ou du soutien à un membre de votre famille.

Puis-je partager les prestations de compassion?

Oui. Vous pouvez partager les 6 semaines de prestations de compassion auxquelles vous avez droit avec d'autres membres de votre famille, qui doivent alors présenter eux aussi une demande. Ils doivent également être admissibles aux prestations.

Vous et les membres de votre famille devez déterminer d'avance le nombre de semaines que chaque personne prendra avant de demander les prestations de compassion. Chaque membre de la famille peut demander des prestations de compassion à n'importe quel moment au cours de la période de 26 semaines et les recevoir en même temps que les autres personnes, ou à un moment différent.

Exemple – Partage des prestations de compassion

Prestations de compassion partagées entre 3 membres de la famille :

- **Vous-même** : Votre période de prestations débute le 3 janvier 2010 et vous demandez 2 semaines;
- **Votre sœur** : Sa période de prestations débute le 17 janvier 2010 et elle demande 1 semaine;
- **Votre frère** : Sa période de prestations débute le 13 juin 2010 et il demande 3 semaines.

Le certificat médical que vous présentez (voir l'encadré « Preuve médicale », à la page 7) est daté du 7 janvier 2010. La période de 26 semaines commence donc le dimanche précédent, soit le 3 janvier 2010, et elle se termine le 3 juillet 2010.

Comme vous êtes le premier à demander des prestations de compassion, c'est vous qui observez la période d'attente de 2 semaines (voir la page 9 pour en savoir plus).

Période d'attente à observer et nombre de semaines payables pour chaque membre de la famille :

- **Vous-même** : Vous devrez observer une période d'attente de 2 semaines (du 3 au 16 janvier 2010), puis vous recevrez 2 semaines de prestations (payables du 17 au 30 janvier 2010);
- **Votre sœur** : Elle n'aura aucune période d'attente à observer et recevra 1 semaine de prestations (payable du 17 au 23 janvier 2010);
- **Votre frère** : Il n'aura également aucune période d'attente à observer et recevra 3 semaines de prestations (payables du 13 juin au 3 juillet 2010).

Marche à suivre pour présenter une demande

Comment, où et quand dois-je présenter ma demande?

Vous devez remplir votre demande de prestations de compassion en ligne. N'oubliez pas de la présenter dès que vous arrêtez de travailler. Si vous présentez votre demande plus de 4 semaines après avoir arrêté de travailler, vous pourriez ne pas recevoir toutes les prestations auxquelles vous avez droit.

Pour faire votre demande, il vous suffit d'avoir accès à un ordinateur branché à Internet et de vous rendre sur notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca. Sur la page d'accueil, cliquez sur « Faites une demande de prestations d'assurance-emploi ». Vous pouvez la faire à la maison, dans un Centre Service Canada ou dans un endroit public offrant l'accès à Internet, comme la bibliothèque de votre quartier. Le site Web de Service Canada présente toutes les étapes à suivre pour remplir une demande. Prévoyez jusqu'à 1 heure pour remplir la demande en ligne.

Dois-je remettre mes relevés d'emploi à Service Canada?

Service Canada utilise l'information figurant sur les relevés d'emploi pour déterminer si une personne a droit aux prestations d'assurance-emploi, le montant de celles-ci et leur durée. Notez que le traitement de votre demande peut être retardé si nous n'avons pas reçu tous vos relevés d'emploi.

- Si votre employeur produit des relevés d'emploi **papier**, vous **devez** nous fournir une copie de tous ceux que vous avez reçus au cours des 52 dernières semaines le plus tôt possible après avoir fait votre demande de prestations. Vous pouvez les envoyer par la poste ou les déposer au Centre Service Canada de votre localité.
- Si votre employeur transmet les relevés d'emploi à Service Canada par voie **électronique**, il **n'est pas** tenu de vous en remettre une copie papier, et vous n'avez pas besoin non plus de nous en fournir des copies. Vous pourrez en voir et en imprimer des copies en ligne le jour même où votre employeur les fait parvenir à Service Canada grâce à l'outil Mon dossier Service Canada.

Si vous avez du mal à obtenir vos relevés d'emploi, nous pouvons vous aider.

Présentez-vous dans l'un des Centres Service Canada ou composez le **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742). Un agent vous expliquera la marche à suivre pour les obtenir ou vous dira quels sont les renseignements dont nous avons besoin pour calculer vos prestations.

Quels renseignements et documents dois-je fournir?

Vous aurez besoin des renseignements suivants pour faire une demande de prestations de compassion en ligne :

- votre numéro d'assurance sociale;
- le nom de jeune fille de votre mère;
- votre adresse postale et votre adresse domiciliaire, codes postaux compris;
- le nom et le numéro de succursale de votre institution financière ainsi que votre numéro de compte (pour vous inscrire au dépôt direct);
- le nom et l'adresse de tous les employeurs pour qui vous avez travaillé au cours des 52 dernières semaines, les raisons pour lesquelles vous avez cessé de travailler pour eux, ainsi que les dates de chaque emploi;
- votre version détaillée des faits, si vous avez démissionné ou si on vous a congédié au cours des 52 dernières semaines.
- les renseignements relatifs au membre de votre famille gravement malade, comme son nom et son prénom, sa date de naissance et son adresse domiciliaire. Si vous n'avez pas ces renseignements au moment où vous faites votre demande, vous pourrez nous les fournir plus tard.

Vous devrez aussi fournir les renseignements suivants une fois que vous aurez présenté votre demande en ligne pour que nous puissions la traiter :

- si votre numéro d'assurance sociale débute par un 9, vous devrez fournir une preuve de votre statut d'immigrant et un permis de travail;
- les deux formulaires prouvant que le membre de votre famille gravement malade requiert des soins ou du soutien de votre part (voir l'encadré « Preuve médicale » ci-dessous);
- tout renseignement pertinent sur le membre de la famille gravement malade que vous n'avez pas pu fournir quand vous avez fait votre demande en ligne.

Vous devrez nous envoyer ces documents par la poste ou les déposer au Centre Service Canada de votre localité.

Preuve médicale

Une fois que vous avez fait votre demande de prestations de compassion, vous devez fournir le plus rapidement possible un document prouvant que le membre de la famille gravement malade dont vous devez vous occuper requiert des soins ou du soutien et qu'il risque de décéder au cours des 26 prochaines semaines.

Pour ce faire, vous devez produire deux formulaires :

- *Autorisation de délivrer un certificat médical (INS5216A)* : Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par la personne gravement malade ou par son représentant juridique;
- *Certificat médical – Prestations de compassion de l'assurance-emploi (INS5216B)* : Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le médecin traitant de la personne gravement malade; il permet de confirmer que cette personne risque fortement de décéder au cours des 26 prochaines semaines.

Vous pouvez télécharger ces formulaires sur notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**.

Vous pouvez également les obtenir dans un Centre Service Canada; si jamais vous ne pouvez pas imprimer les formulaires, un agent pourra le faire pour vous.

Ces deux formulaires doivent être présentés en même temps. Veuillez noter que vous devez payer les honoraires demandés par le médecin pour remplir ces formulaires. Le certificat médical peut être signé par un autre professionnel de la santé que le médecin traitant (par exemple un infirmier praticien) dans les circonstances suivantes :

- le membre de la famille gravement malade se trouve dans une région où il est difficile ou impossible de consulter un médecin;
- le professionnel de la santé en question est autorisé par le médecin traitant à s'occuper de la personne gravement malade.

Un seul certificat médical par membre de la famille gravement malade est requis pour toute la période de 26 semaines, peu importe que les prestations soient versées à la même personne ou qu'elles soient partagées entre plusieurs personnes. Si plus d'un certificat médical est fourni, c'est le premier qui déterminera le début et la fin de la période de 26 semaines.

Versement des prestations

Quand recevrai-je mon premier paiement?

Si nous avons tous les renseignements requis et que vous avez droit à des prestations, votre premier paiement devrait normalement vous être versé dans les 28 jours suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande. Si vous n'êtes pas admissible, nous vous informerons de la décision rendue.

Dépôt direct

Le dépôt direct vous permet d'obtenir vos paiements plus rapidement. Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct lorsque vous faites votre demande d'assurance-emploi. Il s'agit d'un service fiable et pratique auquel il est facile de s'inscrire.

Pour vous inscrire ou modifier les renseignements bancaires à votre dossier :

- Consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, et cliquez sur le lien « Accédez à Mon dossier Service Canada » dans le menu « Services en ligne et formulaires » situé à droite de la page d'accueil.
- Communiquez avec notre service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Ayez en main tous vos renseignements bancaires : nom de l'institution financière, numéro de succursale et numéro de compte.

Si vous ne vous inscrivez pas au dépôt direct, nous vous ferons parvenir vos paiements par la poste.

La période d'attente de deux semaines, qu'est-ce que c'est?

Avant de recevoir des prestations d'assurance-emploi, vous devez observer une période d'attente non payée de deux semaines. Généralement, il s'agit des deux premières semaines de votre demande. On pourrait comparer la période d'attente à la franchise que vous devez normalement payer lorsque vous faites une réclamation d'assurance.

Remarque

Si vous réactivez une demande pour laquelle vous avez déjà observé la période d'attente de deux semaines, vous n'aurez pas à observer une nouvelle période d'attente. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Tous les revenus que vous recevrez pendant la période d'attente de deux semaines seront déduits de vos prestations à venir.

Dans certaines circonstances, il peut arriver que la période d'attente de deux semaines soit annulée ou reportée :

- Si vous êtes en congé de maladie payé par votre employeur après votre dernier jour de travail, la période d'attente de deux semaines pourrait être annulée.
- Si les prestations de compassion sont partagées entre plusieurs personnes, seule la première à faire la demande doit observer la période d'attente. Si les personnes qui n'ont pas observé de période d'attente demandent plus tard des prestations régulières, parentales, de maternité ou de maladie de l'assurance-emploi, elles devront alors l'observer.
- Si vous recevez des paiements d'assurance collective, la période d'attente peut correspondre aux deux dernières semaines visées par les paiements d'assurance.

Si deux ou plusieurs membres de la famille demandent des prestations de compassion en même temps, ils doivent choisir qui observera la période d'attente.

Pendant combien de temps puis-je recevoir des prestations de compassion?

Au cours de la période de 26 semaines, nous pouvons verser au plus 6 semaines de prestations de compassion à partir du plus rapproché des moments suivants :

- la semaine où le médecin traitant signe le certificat médical;
- la semaine où le médecin traitant examine le membre de la famille gravement malade;
- la semaine où le membre de la famille est devenu gravement malade, si le médecin traitant peut déterminer cette date, par exemple selon la date du résultat des tests.

Les prestations cessent d'être versées à la première des échéances suivantes :

- les 6 semaines de prestations de compassion ont été payées;
- la personne gravement malade décède ou ne requiert plus de soins ou de soutien (les prestations sont alors payées jusqu'à la fin de la semaine);
- la période de 26 semaines prend fin;
- vous avez reçu le maximum des prestations payables dans le cadre d'une demande qui combine des prestations de compassion et d'autres types de prestations d'assurance-emploi.

Si plus d'un certificat médical est fourni, c'est le premier qui déterminera le début et la fin de la période de 26 semaines.

Remarque

Si la personne gravement malade décède pendant que vous recevez des prestations de compassion, vous devez nous en informer immédiatement afin d'éviter un trop-payé. Communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Exemple – Durée des prestations

Le 3 janvier 2010, votre père tombe gravement malade. Vous réactivez une demande de prestations, pour laquelle la période d'attente de 2 semaines a déjà été observée, et vous demandez la totalité des 6 semaines de prestations de compassion. Vous demandez :

- 3 semaines du 3 au 23 janvier 2010;
- 3 semaines du 9 au 29 mai 2010.

Le certificat médical est signé le 7 janvier 2010. La période de 26 semaines commence donc le dimanche précédent, soit le 3 janvier 2010, et se termine le 3 juillet 2010.

Si votre père décède avant la fin de la période de 26 semaines, il pourrait y avoir des répercussions sur vos prestations. Par exemple, s'il décède le 13 mai 2010 :

- du 3 au 23 janvier 2010, 3 semaines de prestations sont payables;
- du 9 au 15 mai 2010, 1 semaine de prestations est payable;
- du 16 au 29 mai 2010, les 2 dernières semaines de prestations demandées ne seront pas versées. Dans ce cas, les prestations sont payables seulement jusqu'au 15 mai 2010.

Dois-je remplir des déclarations pour recevoir des prestations?

Normalement, vous ne pouvez pas recevoir vos paiements d'assurance-emploi si vous n'avez pas rempli une déclaration. Par contre, si vous recevez des prestations de compassion, vous n'avez pas à remplir de déclaration pour recevoir vos paiements. Lorsque vous faites votre demande de prestations en ligne, il vous suffit de demander une exemption. Cependant, cela suppose que vous devez aviser Service Canada si vous travaillez, recevez de l'argent ou vous trouvez dans une situation qui peut avoir une incidence sur vos prestations. Nous pourrions par la suite verser vos prestations dans votre compte bancaire grâce au dépôt direct (voir l'encadré « Dépôt direct » à la page 8).

Comment puis-je obtenir plus de renseignements sur ma demande?

Par Internet

Si vous avez déjà fait une demande de prestations d'assurance-emploi ou si vous recevez en ce moment des prestations, vous pouvez obtenir de l'information à ce sujet grâce à **Mon dossier Service Canada**, un outil accessible sur le site Web de Service Canada. Cet outil vous donne accès en toute sécurité à tous les renseignements figurant à votre dossier de l'assurance-emploi et vous permet de :

- prendre connaissance des décisions qui ont été prises dans votre dossier;
- vous inscrire au dépôt direct;
- voir les détails des paiements et les retenues qui y ont été faites;
- consulter et mettre à jour vos renseignements personnels;
- consulter tous les relevés d'emploi que vos employeurs ont produits par voie électronique au cours des deux dernières années.

Pour utiliser l'outil Mon dossier Service Canada, vous devrez créer un nom d'utilisateur et un mot de passe epass. Pour ce faire, vous aurez besoin de votre code d'accès, qui figure sur le relevé de prestations que vous avez reçu par la poste après avoir fait votre demande de prestations d'assurance-emploi. Pour en savoir plus, consultez sur notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, et cliquez sur le lien « Accédez à Mon dossier Service Canada » dans le menu « Services en ligne et formulaires » situé à droite de la page d'accueil.

Remarque

Si vos renseignements bancaires changent ou si vous déménagez, il est important que vous nous en avisiez le plus tôt possible. Vous pouvez mettre à jour votre adresse postale, votre numéro de téléphone et vos renseignements bancaires pour le dépôt direct à l'aide de l'outil Mon dossier Service Canada.

Par téléphone

Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre demande de prestations par téléphone. Il vous suffit de communiquer avec le Service d'information téléphonique au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742). Peu de temps après avoir présenté votre demande de prestations de compassion, vous recevrez un relevé de prestations par la poste, sur lequel sera indiqué votre code d'accès (qui compte 4 chiffres). Vous le trouverez dans la partie ombrée du relevé de prestations. Vous avez besoin de ce code et de votre numéro d'assurance sociale chaque fois que vous souhaitez obtenir de l'information par téléphone au sujet de votre demande de prestations.

Votre code d'accès sert à vous identifier et à assurer la confidentialité des renseignements fournis. Ne le dévoilez jamais, car quelqu'un pourrait s'en servir pour obtenir des renseignements sur votre demande ou la modifier sans que vous le sachiez, et vous en seriez tout de même tenu responsable. Gardez donc votre code d'accès personnel en lieu sûr et, pour plus de sécurité, ne le conservez pas au même endroit que votre numéro d'assurance sociale.

Veillez noter que ce n'est pas parce que vous recevez un relevé de prestations de l'assurance-emploi qu'une décision a été prise en ce qui concerne votre demande.

Puis-je travailler pendant que je reçois des prestations de compassion?

Vous ne pouvez pas travailler à plein temps pendant que vous recevez des prestations de compassion. Vous pouvez toutefois travailler à temps partiel et continuer de recevoir une partie de vos prestations.

Habituellement, si vous travaillez pendant que vous recevez des prestations de compassion, vous pouvez gagner une certaine somme sans que le montant de vos prestations soit réduit. Vous pouvez gagner un **maximum de 50 \$ par semaine ou 25 %** de vos prestations hebdomadaires, **selon le plus élevé des deux montants**. Toute somme gagnée en surplus sera déduite intégralement de vos prestations.

Toutefois, du 7 décembre 2008 au 4 décembre 2010, vous pouvez gagner le plus élevé des montants suivants :

- 75 \$ par semaine;
- 40 % de vos prestations hebdomadaires.

Encore une fois, toute somme gagnée en surplus sera déduite intégralement de vos prestations.

Vous devez déclarer toute la rémunération brute – avant impôt et retenues – pendant la semaine au cours de laquelle elle a été gagnée, de même que toute autre somme qui vous est versée pendant que vous recevez des prestations de compassion. Communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Pour trouver le Centre Service Canada le plus près de chez vous, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou composez le **1 800 O-Canada** (1-800-622-6232; ATS : 1-800-926-9105).

Combien puis-je m'attendre à recevoir?

Le taux de base pour les prestations correspond à 55 % de votre rémunération assurable moyenne. En 2010, le maximum de la rémunération assurable est de 43 200 \$ et vous pouvez recevoir un **montant maximal de 457 \$ par semaine**. Vos prestations d'assurance-emploi sont imposables, ce qui veut dire que l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial seront déduits de vos paiements, s'il y a lieu.

Si votre revenu familial net n'excède pas 25 921 \$ par année, que vous avez des enfants et que vous ou votre conjoint recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants, vous êtes considéré comme membre d'une famille à faible revenu. Vous pourriez donc avoir droit au supplément au revenu familial de l'assurance-emploi, qui fait augmenter le taux des prestations. Cependant, vous ne recevrez jamais plus de 457 \$ par semaine.

Comment calculez-vous le montant de mes prestations hebdomadaires?

Le montant de vos prestations hebdomadaires dépend de votre rémunération totale brute – avant impôt et retenues et incluant les pourboires et commissions – gagnée au cours des 26 dernières semaines. Il est calculé comme suit :

- Nous déterminons quelle est votre rémunération totale pour les 26 dernières semaines, soit jusqu'à votre dernier jour de travail.
- Nous déterminons le nombre de semaines au cours desquelles vous avez travaillé pendant cette période.
- Nous déterminons le dénominateur minimal correspondant au taux de chômage de votre région (voir le tableau ci-contre).

- Nous calculons la moyenne de votre rémunération hebdomadaire assurable en divisant votre rémunération totale des 26 dernières semaines par le plus élevé des deux nombres suivants :
 - le nombre de semaines au cours desquelles vous avez travaillé pendant cette période;
 - le dénominateur minimal.
- Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 457 \$ par semaine.

Taux régional de chômage	Dénominateur
6 % et moins	22
de 6,1 % à 7 %	21
de 7,1 % à 8 %	20
de 8,1 % à 9 %	19
de 9,1 % à 10 %	18
de 10,1 % à 11 %	17
de 11,1 % à 12 %	16
de 12,1 % à 13 %	15
13,1 % et plus	14

Exemple de calcul des prestations	
Au cours des 26 dernières semaines, vous avez travaillé 26 semaines et gagné 10 400 \$. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est donc 14.	
Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne	Nous calculons $10\,400 \$ \div 26 \text{ semaines} = 400 \$$ (Nous utilisons donc le nombre de semaines de travail, puisque celui-ci est supérieur au dénominateur.)
Pour obtenir le montant hebdomadaire de vos prestations	Nous calculons $55 \% \text{ de } 400 \$ = 220 \$$. C'est le montant qui vous sera versé.

Autres sujets d'intérêt

Puis-je recevoir d'autres types de prestations pendant que je reçois des prestations de compassion?

Oui. Vous pouvez combiner les prestations de compassion avec d'autres types de prestations. Par contre, la durée totale de vos prestations varie selon le type de prestations combinées, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Prestations de compassion et prestations régulières

Vous pouvez recevoir des prestations de compassion combinées à des prestations régulières pendant une période maximale de 50 semaines. Pour plus de renseignements, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Prestations de compassion et prestations de maternité, parentales ou de maladie

Vous pouvez recevoir des prestations de compassion combinées à des prestations de maternité, parentales ou de maladie pendant une période maximale de 71 semaines. Pour plus de renseignements, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Devrai-je rembourser mes prestations lorsque je ferai ma déclaration de revenus?

Lorsque vous produirez votre déclaration de revenus, vous n'aurez pas à rembourser les prestations de compassion reçues. Par contre, si vous avez reçu des prestations de compassion et des prestations régulières au cours de la même année d'imposition, il se pourrait que l'on vous demande de rembourser une partie des prestations régulières reçues, ou la totalité de celles-ci.

Pour obtenir plus de renseignements sur le remboursement des prestations après avoir produit votre déclaration de revenus, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca/ae/remboursement, ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Puis-je quitter mon emploi pour offrir des soins ou du soutien?

Les prestations de compassion vous permettent justement de prendre soin d'un membre de votre famille gravement malade qui risque de mourir, sans devoir quitter votre emploi. Si jamais vous deviez quand même quitter votre emploi, il se peut que vous ayez droit aux prestations de compassion, mais peut-être pas aux prestations régulières de l'assurance-emploi.

Vous pourriez cependant recevoir des prestations régulières si le départ volontaire de votre emploi était la seule solution raisonnable dans votre cas, compte tenu des circonstances. Autrement dit, vous devez avoir étudié toutes les possibilités avant de quitter votre emploi et conclu que vous ne pouviez pas faire autrement.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Qu'arrivera-t-il si un conflit de travail survient pendant que je reçois des prestations de compassion?

Si votre employeur vous avait autorisé à vous absenter du travail pour prodiguer des soins à un membre de votre famille gravement malade et recevoir des prestations de compassion avant le début du conflit de travail (grève, lock-out ou autre forme de conflit), vous pourriez quand même avoir droit à des prestations de compassion de l'assurance-emploi.

Pour en savoir plus sur le sujet, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca/ae/conflitsdetravail, ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Mes prestations de compassion peuvent-elles m'être versées à l'extérieur du Canada?

Oui. Vous pouvez recevoir des prestations de compassion pour prodiguer des soins ou offrir du soutien à un membre de votre famille, peu importe son lieu de résidence. Vous devez faire une demande de prestations et fournir les mêmes renseignements et documents que les personnes qui doivent prendre soin d'un membre de leur famille gravement malade au Canada.

Si vous vous absentez du Canada, vous devez en aviser Service Canada. Communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi écrire au Centre Service Canada de votre localité ou vous rendre sur place.

Les régimes publics de pension offrent-ils d'autres types de prestations à la personne gravement malade?

La personne gravement malade peut avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi et aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Rien ne l'empêche de présenter une demande de prestations de maladie et une demande de prestations d'invalidité en même temps.

La personne gravement malade qui a travaillé au Québec a cotisé au Régime de rentes du Québec, qui offre le même type de prestations que le Régime de pensions du Canada.

Les régimes publics de pension offrent-ils des prestations aux membres de la famille de la personne gravement malade?

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec versent également des prestations d'invalidité, de survivant et d'enfant aux personnes admissibles. L'époux ou le conjoint de fait ainsi que les enfants à charge survivants peuvent être admissibles aux prestations de décès, de survivant ou d'enfant.

Pour plus de renseignements sur le Régime de pensions du Canada :

- Consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**
- Composez le **1-800-277-9915** (Canada et États-Unis)
(Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripneur (ATS) peuvent composer le **1-800-255-4786**)

Pour plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec :

- Consultez le site Web du gouvernement du Québec, au **www.rrq.gouv.qc.ca**

Quels sont mes droits et mes responsabilités?

Toutes les personnes qui reçoivent des prestations de compassion ont des droits et des responsabilités.

Vous avez le droit de faire appel

Si nous décidons de ne pas vous verser de prestations, que nous déterminons que vous devez rembourser un trop-payé ou que nous vous imposons une pénalité, nous vous ferons parvenir une lettre dans laquelle nous vous informerons des raisons motivant notre décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ou que vous ne la comprenez pas, et que vous n'avez pas eu la possibilité de discuter de la situation avec l'un de nos agents, communiquez avec nous le plus rapidement possible. Assurez-vous d'avoir en main tous les renseignements concernant votre demande de prestations, et fournissez-nous toute information que vous jugez pertinente.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision rendue, vous avez le droit de faire appel.

Marche à suivre pour faire appel

Vous pouvez faire appel de deux façons :

- Vous pouvez envoyer une lettre au Centre Service Canada de votre localité, dans laquelle vous indiquerez la décision ou les décisions visées par votre appel. Vous devez envoyer votre lettre d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez été informé de la décision ou des décisions rendues. Si vous faites appel après cette période de 30 jours, vous devrez nous faire part des raisons vous ayant empêché de faire appel plus tôt.
- Vous pouvez utiliser le formulaire d'appel normalisé qui se trouve sur le site « Au service des appelants de l'assurance-emploi », au www.ei-ae.gc.ca. Vous n'êtes cependant pas obligé de vous en servir.

Pour en savoir plus sur le processus d'appel de l'assurance-emploi :

- Consultez le site « Au service des appelants de l'assurance-emploi », au www.ei-ae.gc.ca.
- Communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742).
- Rendez-vous dans l'un des Centres Service Canada pour parler à un agent.

Obligation de fournir l'information exacte

Pour nous aider à assurer l'intégrité du programme d'assurance-emploi, vous devez nous fournir de l'information exacte. Si vous faites consciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, nous pourrions vous imposer une amende. Nous inscrivons également à votre dossier que vous avez commis une infraction. Vous devrez alors accumuler plus d'heures de travail pour avoir de nouveau droit aux prestations d'assurance-emploi.

L'erreur est humaine

Nous le savons tous, l'erreur est humaine. Un prestataire peut se tromper lorsqu'il remplit un formulaire. Toute erreur est susceptible de retarder le paiement de vos prestations ou de modifier le montant que vous recevez. Communiquez avec nous aussitôt que vous vous rendez compte qu'une erreur a été commise, et fournissez-nous les renseignements appropriés. Comme le prévoit notre politique de divulgation volontaire, nous pouvons décider de ne pas imposer de pénalité ou de ne pas engager de poursuites si l'erreur en question ne fait pas déjà l'objet d'une enquête.

Les employeurs qui commettent une fraude, que ce soit parce qu'ils ont falsifié ou vendu un relevé d'emploi, s'exposent eux aussi à des pénalités.

Coordonnées

Cliquez www.servicecanada.gc.ca

Composez le 1-800-808-6352 (ATS : 1-800-529-3742)

Vous pouvez utiliser le Service d'information téléphonique à toute heure du jour et de la nuit. Si vous voulez parler à un agent, composez le numéro indiqué ci-dessus entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi et appuyez sur le « 0 ». Vous pourrez obtenir des renseignements généraux sur le programme d'assurance-emploi, le numéro d'assurance sociale et votre demande de prestations. Les renseignements relatifs à votre demande sont mis à jour tous les matins, du lundi au vendredi. Pour obtenir ces renseignements, vous aurez besoin de votre numéro d'assurance sociale et de votre code d'accès.

Visitez un Centre Service Canada

Pour trouver le Centre Service Canada le plus près de chez vous, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, ou composez le **1 800 O-Canada** (1-800-622-6232; ATS : 1-800-926-9105).

Écrivez au Centre Service Canada de votre localité

Pour trouver le Centre Service Canada le plus près de chez vous, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, ou composez le **1 800 O-Canada** (1-800-622-6232; ATS : 1-800-926-9105).